



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-035

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2022-01-26-00001 - Arrêté relatif à l'autorisation des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (2 pages)

Page 4

Centre hospitalier de Bigorre /

65-2022-01-17-00021 - Délégation de signature Groupe hospitalier Tarbes-Lourdes (8 pages)

Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-01-24-00012 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er février 2022 au 28 février 2022 (6 pages)

Page 16

65-2022-01-24-00013 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2022 au 28 février 2022 (6 pages)

Page 23

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2022-01-03-00020 - Délégation de signature automatique contentieux et gracieux fiscal (1 page)

Page 30

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-01-28-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de combustion destinée à la production de vapeur sur le territoire des communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste par la Société GOGESTAR 2. (4 pages)

Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-01-27-00002 - Arrêté conférant l'honorariat à deux élus locaux (1 page)

Page 37

65-2022-01-27-00001 - arrêté conférant l'honorariat à un élu local (1 page)

Page 39

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-01-28-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRENEES de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées à la même adresse sur la commune de CHIS (4 pages)

Page 41

Préfecture Hautes-Pyrenees /

65-2021-09-01-00015 - Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées (3 pages)

Page 46

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-01-10-00028 - Arrêté modifiant temporairement l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées (2 pages)

Page 50

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-01-26-00001

Arrêté relatif à l'autorisation des étudiants de
3ème cycle des études médicales comme
adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ

portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;

VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la sollicitation par téléphone de M. le Président du conseil de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 25 janvier 2022 alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge des patients de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet ;

VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale sur le territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet ;

CONSIDERANT l'afflux massif de la population lié à l'ouverture de station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet jusqu'à sa fermeture notamment en période de congés scolaires ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes, en exercice sur le territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet, est insuffisant pour répondre aux besoins de la santé de la population ;

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offres de soins ;

CONSIDERANT que le seul médecin généraliste du territoire de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet fait face à un afflux massif de population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La station de sports d'hiver Piau-Engaly à Aragnouet constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L.4131-2-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Il revient au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées informe sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Hautes-Pyrénées, cité administrative Reffye, 10 rue de l'Amiral Courbet à TARBES (65000), de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance et sa durée.

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont valables à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fermeture de la station de sports d'hiver de Piau-Engaly à Aragnouet pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 26 janvier 2022
Le Préfet,

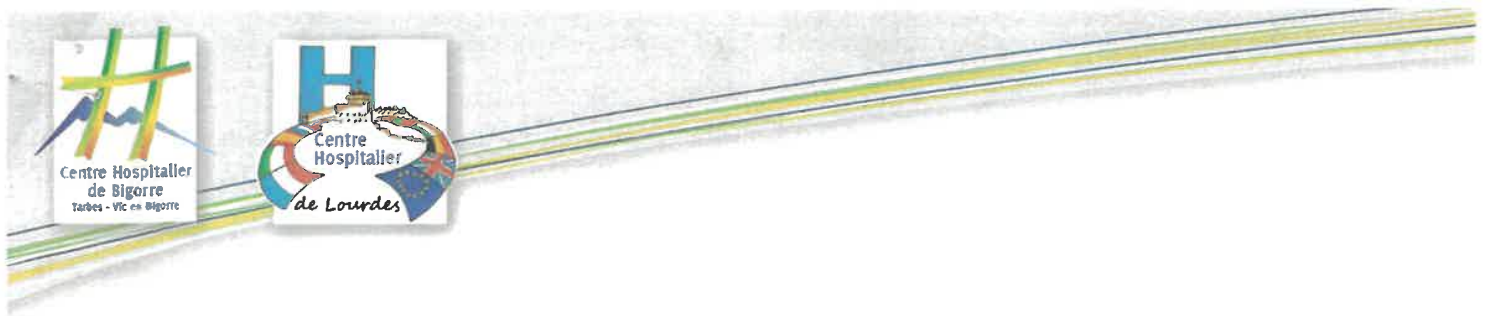


Rodrigue FURCY

Centre hospitalier de Bigorre

65-2022-01-17-00021

Délégation de signature Groupe hospitalier
Tarbes-Lourdes



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009

VU l'article D6143-35 du Code de la santé publique

VU la nomination en date du 1^{er} Avril 2016, par arrêté du CNG, de Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2020, par arrêté du CNG, de Monsieur Hervé GABASTOU en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2013, par arrêté du CNG, de Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juin 2013, par arrêté du CNG, de Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2015; par arrêté du CNG, de Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2016, par arrêté du CNG, de Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2017 par arrêté du CNG, de Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2018, par arrêté du CNG, de Madame Julie ROQUES en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Janvier 2022, par arrêté du CNG, de Madame Apolline HUNAUT en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2020, par arrêté du CNG, de Madame Emma BUSTARA en qualité de Directrice des Soins, et la décision de nomination en qualité de Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes à compter du 1^{er} Octobre 2021

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2021, par arrêté du CNG, de Madame Stéphanie PAYET en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Février 2022 de Monsieur Arnaud PEIRET, en qualité d'Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines

VU la nomination en date du 16 Août 1988 de Monsieur Joseph DI TRAPANI en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES.

VU la nomination en date du 1er Juillet 2018 de Monsieur Philippe PLACE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2004 de Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 15 Février 216 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU la nomination en date du 8 Septembre 2010 de Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2018 de Madame Patricia BERIT-DEBAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 13 Novembre 2017 de Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} août 2017 de Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la nomination en date 15 Octobre 2014 de Madame Anne GUIRAUTE en qualité d'Adjoint des Cadres au CH de TARBES

VU la nomination en date 7 Mars 2022 de Monsieur Fabien CLUZEL en qualité de Contrôleur de Gestion au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Monsieur Christian MARTINEZ, en qualité d'Ingénieur au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} Janvier 2019 de responsable de la maintenance des travaux du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 15 octobre 2013 de Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2021 de Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité d'Ingénieur au CH de TARBES et sa nomination en qualité de responsable du service de restauration du CH de Lourdes à compter du 1^{er} Septembre 2019

VU la nomination en date du 3 novembre 2018 de Monsieur Alain LUDWIG en qualité d'Ingénieur au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} janvier 2019 de responsable de la sécurité du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 21 Juin 2021 de Madame Catherine SEMPE, en qualité de Responsable Communication au Centre Hospitalier de Tarbes et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU la nomination en date du 5 janvier 2016 nommant Monsieur Patrice PONS en qualité de Technicien Hospitalier au CH de TARBES

VU la nomination en date du 28 Mai 2018 de Monsieur Bastien CANTET en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de TARBES et sa nomination en date du 1^{er} Juillet 2019 de responsable de la logistique du CH de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} Novembre 2017 de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical au CH de TARBES et de LOURDES

VU la nomination en date du 1^{er} septembre 2003 de Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur au CH de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques au CH de TARBES

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2020 de Madame Rosine BARBOSA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en qualité de Technicien Hospitalier en date du 1^{er} Janvier 2021 de Monsieur HUILLET Jean-Christophe pour le Centre Hospitalier de TARBES et de Monsieur Bernard GOITIA pour le Centre Hospitalier de LOURDES

VU la nomination en date du 18 Mars 1991, par arrêté ministériel, de Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} novembre 2016 de Madame Marie-Josée PARADIS-CAMI en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédicale des Pôles Médico-Techniques des CH de TARBES et de LOURDES

VU la nomination en date du 15 Avril 2012 de Madame Marie-Christine CURBET en qualité de technicienne de laboratoire Cadre de Santé au CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Mars 2017 de Mme Sophie DUMAIN en qualité de technicienne de Laboratoire faisant fonction de Cadre de Santé au CH de TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2009, par arrêté du CNG, de Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de LOURDES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs PIERRAT, SOULANCE, SUREAU, DULAC, VITALI, LOUSTALET Nicolas et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames BERGERO, MURCIA, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU

VU les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames KOSTIUK, DANDRAU CABARROU, PORTAL, MAURY, MATHA, DOURADOU, FOURCADE, DARROS, BORDENAVE, PEYREGNE, et de Messieurs CAZAUX, KLAOUA

VU les affectations en qualité d'Agent Amphithéâtre au sein du Service Mortuarium du Centre Hospitalier de Bigorre de Monsieur Stéphane MATHIAS à compter du 1^{er} Août 2002, de Monsieur Philippe PRAT à compter du 1^{er} Septembre 2003 et de Madame Catherine BONZOM à compter du 15 Juillet 2019

VU la convention de Direction commune Tarbes -Lourdes en date du 1^{er} Janvier 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GABASTOU, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES GENERALES, de la COMMUNICATION et du SECRETARIAT GENERAL DU G.H.T. DES HAUTES-PYRENEES

Une délégation permanente est donnée à M. Hervé GABASTOU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction.

En cas d'empêchement une délégation permanente est donnée au Directeur de Garde.
- *en ce qui concerne la communication*, une délégation est donnée à Madame Catherine SEMPE

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES MEDICALES

Une délégation permanente est donnée à Madame Apolline HUNAUT, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, *en ce qui concerne les affaires médicales*, une délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES et du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie PAYET à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Anne GUIRAUTE à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.
- *en ce qui concerne le Contrôle de gestion*, une délégation est donnée à Monsieur Fabien CLUZEL.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud PEIRET,
- *en ce qui concerne la DRH*, une délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES et à Monsieur Philippe PLACE pour LOURDES
- *en ce qui concerne la formation continue*, une délégation est donnée à Mme Claudine CASTAGNE.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS, DE LA MAINTENANCE et DES TRAVAUX

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaël GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE et Madame Marie-Josée CAUMON pour les Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES.

Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

❖ Centre Hospitalier de Bigorre :

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaël GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE et à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ Economat

Une délégation permanente est donnée à Madame Rosine BARBOSA à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie.

▪ Laboratoire

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie-Josée PARADIS-CAMI à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du laboratoire.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Christine CURBET
- Madame Sophie DUMAIN

▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Patrice PIERRAT, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD, Monsieur Grégory VITALI, Monsieur Nicolas LOUSTALET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.
- Monsieur Joël SUREAU à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Monsieur Alain DULAC à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

▪ Service logistique

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bastien CANTET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe HUILLET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 10 000 € HT.

▪ Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Patrice PONS à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service de restauration.

▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

▪ Administration site de l'Ayguerote

Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote. Ainsi qu'à Mme Lise MICHELY pour la période allant du 28/01/22 au 30/08/22.

▪ Administration site de Vic-en-Bigorre

Aucune délégation.

❖ Centre Hospitalier de Lourdes :

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON et à Madame anne OGE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ Economat

Une délégation permanente est donnée à Madame Rosine BARBOSA à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie.

▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 90 000 € HT par opération.

▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT.

- Service logistique
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bastien CANTET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service sécurité
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service restauration
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service restauration.
- Service formation
Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de TARBES et le Centre Hospitalier de LOURDES à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à :

- Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.
- Madame Jessica POUILLY pour le site de l'Ayguerote du CH de Tarbes, ainsi qu'à Mme Lise MICHELY pour la période allant du 28/01/22 au 30/08/22
- Madame Patricia BERIT-DEBAT pour le site de Vic en Bigorre.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Pascale MURCIA, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques :

Site de l'Ayguerote : Madame Marina KOSTIUK, Madame Véronique PORTAL, Madame Cécile MAURY, Madame Corinne MATHA, Madame Marie DOURADOU, Madame Emmanuelle PEYREGNE

Site de Vic : Madame Séverine DANDRAU-CABARROU, Madame Valérie FOURCADE, Madame Sylvie DARROS, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Noureddine KLAOUA, Monsieur Cédric CAZAUX, Madame Emmanuelle PEYREGNE pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente est donnée à Madame Emma BUSTARA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS et de la relation avec l'ASN

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement, *en ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers*, une délégation permanente est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 12 : Délégation particulière concernant les autorisations de sorties de corps avant mise en bière

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane MATHIAS, Monsieur Philippe PRAT, Madame Catherine BONZOM à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations de sorties de corps avant mise en bière.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Madame Emma BUSTARA, Madame Apolline HUNAUT, Monsieur Hervé GABASTOU, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Patricia LABORDE, Madame Anne LE STUNFF, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Julie ROQUES, Madame Stéphanie PAYET, Monsieur Arnaud PEIRET disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 17 Janvier 2022
Le Directeur du Groupe Hospitalier

Christophe BOURIAT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-24-00012

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er février 2022 au 28 février 2022



**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-01-24-00012
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** , des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 24 JAN. 2022

Le chef du SEREF

Alexis Clariond



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-24-00013

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2022 au 28 février 2022



**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-01-24-00013
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

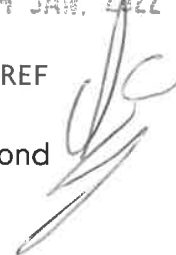
Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 24 JAN. 2022

Le chef du SEREF

Alexis Clariond



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00020

Délégation de signature automatique
contentieux et gracieux fiscal

**Direction départementale des Finances publiques
des Hautes-Pyrénées**
4 Chemin de l'Ormeau
65013 TARBES CEDEX

Liste des responsables de service
disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux
fiscal prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II du code général des impôts

Tarbes, le 03 janvier 2022

SERVICES	RESPONSABLES DE SERVICES
Service Départemental des Impôts Foncier	CABE MARCEL
Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement	THOMAS CHRISTINE
Pôle de Contrôle et d'Expertise – BDV	BOLL-DEBUF VALERIE
Pôle de Recouvrement Spécialisé	SANCHEZ PAUL
Pôle de Contrôle des Revenus/Patrimoine	MAYEN STEPHANIE
Service des Impôts des Entreprises des Hautes-Pyrénées	BEURIER THIERRY
Service des Impôts des Particuliers des Hautes-Pyrénées	MARGNAC PASCALE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-28-00004

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'autorisation d'exploiter une installation de
combustion destinée à la production de vapeur
sur le territoire des communes de Lannemezan,
Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste par la
Société GOGESTAR 2.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022
modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de combustion
destinée à la production de vapeur à Lannemezan,
Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste
Société COGESTAR 2**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45 et 46 ;
- VU** le décret du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1999-239-07 du 24 août 1999, au nom de la société COGESTAR, portant autorisation d'exploiter une installation de combustion destinée à la production de vapeur à Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste ;
- VU** le courrier en date du 27 juillet 2021 informant l'autorité administrative d'un changement d'exploitant des installations au profit de la société COGESTAR 2 ;
- VU** le dossier de demande de modification des prescriptions en date du 20 septembre 2021, transmis le 4 octobre 2021 ;
- VU** la convention de rejet annexée au contrat liant COGESTAR 2 et ARKEMA le 27 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de la DREAL du 27 décembre 2021 ;
- VU** le courrier en recommandé avec accusé de réception du 12 janvier 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de prescriptions sollicitées ne constituent pas une modification des installations au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié que les modifications de prescriptions sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de prescriptions sollicitées se justifient au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'implantation des installations au sein du site ARKEMA ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications de prescriptions sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des demandes formulées par l'exploitant ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1.1. tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
2910-A-1	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance totale : 41 MW	E

Article 1.2. fonctionnement des installations

Les différents modes de fonctionnement des installations sont les suivants :

- turbine seule : 35 MW,
- turbine + chaudière en mode post-combustion : 35 MW + 6 MW,
- chaudière seule en mode air frais (mode de secours) : 25 MW.

Le fonctionnement en mode air frais de la chaudière est limité à 500 heures / an.

Article 1.3. rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets aqueux issus des installations COGESTAR 2 sont dirigés vers les dispositifs de collecte et de traitement du site ARKEMA (pas de rejet direct au milieu naturel) dans les conditions fixées par la convention de rejet susvisée, annexée au contrat entre ARKEMA et COGESTAR le 27 janvier 2021. »

Article 1.4. surveillance des rejets atmosphériques

Dans la liste des polluants à contrôler dans les rejets atmosphériques fixée à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999, les paramètres « poussières » et « oxyde de soufre » sont supprimés.

Article 1.5. surveillance des niveaux sonores et émergences

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 (Prévention du bruit et des vibrations) est supprimé et remplacé par l'article 69 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 1.6. test de l'alarme générale

L'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 est modifié comme suit :

« La sirène de l'alarme générale doit être testée au moins une fois par an ; cet essai intervient dans les quinze jours qui précèdent la remise en fonctionnement des installations. »

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement - installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- Mme la Directrice de Région - Dalkia Sud-ouest -, déléguée de la Société COGESTAR 2

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-27-00002

Arrêté conférant l'honorariat à deux élus locaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
conférant l'honorariat d'élus local**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2021, de mesdames Maryse CARRERE, sénatrice des Hautes-Pyrénées, Pascale PERALDI, conseillère régionale d'Occitanie et vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et monsieur Laurent LAGES, vice-président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, sollicitant l'honorariat de maire pour monsieur René MARROT, ancien maire de la commune d'IZAOURT et madame Justine Irma COIGNARD, née RIMAILHO, ancien maire de la commune de CRECHETS ;

Considérant que les anciens maires sus-nommés ont exercé leurs fonctions de maires pendant plus de dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à :

- madame Justine Irma COIGNARD née RIMAILHO, maire de 1977 à 2020
- monsieur René MARROT, maire de 1977 à 2020

Article 2 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 27 JAN. 2022
Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-27-00001

arrêté conférant l'honorariat à un élu local



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
conférant l'honorariat d' élu local**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 09 novembre 2021, de M. Jean-Claude DOLEAC, maire de la commune de MOUMOULOUS sollicitant l'honorariat de maire pour M. Joseph BONNECARRERE, ancien maire de la commune de MOUMOULOUS ;

Considérant que monsieur Joseph BONNECARRE a exercé les fonctions de 2^e adjoint au maire de 1977 à 1994 et ensuite maire de la commune de MOUMOULOUS de 1994 à 2004.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à M. Joseph BONNECARRERE, ancien maire de la commune de MOUMOULOUS.

Article 2 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 27 10 2022

Le préfet,

Rodrigue FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-28-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRENEES de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées à la même adresse sur la commune de CHIS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2022

**portant mise en demeure à l'encontre la société SABLIERES DES PYRÉNÉES
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière
alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées à la même adresse.**

Commune de CHIS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage et criblage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant la SAS « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Barthe » et « Le Camparcès » sur la commune de CHIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 autorisant la SA « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Vu le rapport de contrôle des ouvrages d'assainissement du Syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées (SPANC) en date du 30 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 janvier 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 29 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SAS « Sablières des Pyrénées » ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 26 novembre 2012 susvisés applicables à son installation notamment :

- que l'ensemble des puits de prélèvements d'eau utilisés pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ne sont pas munis de compteurs, que ces absences ne permettent pas une déclaration exhaustive des prélèvements annuels d'eau dans la masse d'eau considérée ;
- que la fosse du dispositif d'assainissement individuel n'a pas été vidangée conformément à la demande formulée par le SPANC dans son rapport du 30 septembre 2021 ;

Considérant que ces 2 faits non conformes constituent des manquements aux dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Sablières des Pyrénées de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux l'article L. 511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS SABLIERES DES PYRENEES exploitant d'une carrière sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place des dispositifs de mesure totaliseur (compteurs) sur ces ouvrages de prélèvements d'eau,
- de procéder à la vidange de la fosse de son dispositif d'assainissement individuel ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de CHIS, AURENSAN et ORLEIX et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CHIS, AURENSAN et ORLEIX pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture - pôle environnement – installations classées - ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société SABLIERES DES PYRÉNÉES

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-01-00015

Arrêté de délégation de signature en matière de
gestion des successions vacantes dans le
département des Hautes-Pyrénées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne
Pôle stratégie – Affaires Régionales
34 rue des Lois
31039 Toulouse Cedex 9
Mél. :
drfip31.controledegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Toulouse, le 01 SEP. 2021

Affaire suivie par : Sandrine SIRVEN-ROBIN
Mél : sandrine.sirven-robin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 61 10 68 45

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées en date du 10 décembre 2018 sera exercée par M. Thierry LOUTON, administrateur général des finances publiques et M. Olivier SARDOU, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut par Mme. Marie-Joelle DEZAPHY, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice divisionnaire experte des finances publiques, Mme

Nicole DEZON, contrôlease principale des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur principal des finances publiques Mme Jeannine BRUNELLO contrôlease des finances publiques, M Grégory LAGARDERE contrôleur des finances publiques, et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur régional des finances publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne



Hugues PERRIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-10-00028

Arrêté modifiant temporairement l'arrêté fixant
les mesures de police applicables sur
l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées

Arrêté préfectoral n°

portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de **TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 1.1.1 et 11.2.3.5 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°65-2019 du 6 décembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de **TARBES-LOURDES-PYRENEES** notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2021-09-14-0002 en date du 14 septembre 2021 portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de **Tarbes-Lourdes-Pyrénées** ;

Vu la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de **TARBES-LOURDES-PYRENEES** par courriel en date du 7 janvier 2022 relative à la prolongation du déclassement d'une partie du côté piste dans le cadre de travaux d'extension des installations de Tarmac Aerosave SAS ;

Vu les avis

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
- du directeur de l'aéroport de **TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 65-2021-09-14-00002 du 14 septembre 2021 susvisé, la date du **14 janvier 2022** est remplacée par la date du **18 mars 2022**.

ARTICLE 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville » durant les travaux.

Tarbes, le 10 janvier 2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY